

# **Convention de prestation billetterie**

## **« Service de réservation/commercialisation touristique »**

### **Billetterie pour individuels**

#### Entre d'une part,

L'Office de Tourisme Couserans Pyrénées (ci-après dénommée service de réservation/commercialisation touristique),  
Association loi 1901

Place Alphonse Sentein 09200 SAINT-GIRONS

N° SIRET : 82290592300014 - Code APE : 7990Z

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT & CAUTION, 8-10 RUE D'ASTORG,  
75008 PARIS, FRANCE :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA FRANCE IARD, 313  
TERRASSES DE L'ARCHE, 92727 NANTERRE, FRANCE

Immatriculation Atout France : IM009170004

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul Cazes

#### Et d'autre part,

Nom du prestataire ou de l'association :

Statut : Adresse : -

SIRET : -Code APE

Représentée par :

Responsabilité civile et professionnelle :

Atteste être assujetti à la TVA : oui  non

#### **PREALABLE**

L'office de tourisme (OT) Couserans Pyrénées est autorisé à commercialiser dans le cadre de la loi n° 2009 – 888 du 22 juillet 2009. Il peut ainsi réserver et vendre tous types de prestations touristiques et de loisirs principalement dans sa zone d'intervention : la communauté de communes Couserans-Pyrénées. Outre la mission commerciale, cette activité a pour objet de valoriser le territoire et ses acteurs touristiques ainsi que de faciliter la mise en marché de l'offre locale.

L'OT Couserans Pyrénées commercialise des prestations touristiques et billetterie à destination de la clientèle groupe et individuelle, dans le cadre de forfaits touristiques ou de façon individualisée.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions de réservation et de commercialisation convenues entre l'office de tourisme Couserans Pyrénées et le prestataire au profit de groupes de touristes et/ou d'individuels.

#### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie jusqu'à l'issue de la manifestation ou de la période des produits touristiques définie en annexe 1

Elle prend effet au jour de signature (sauf mention contraire).

Cette convention ne comprend pas de tacite reconduction et un nouveau contrat devra être signé pour chaque manifestation ou prestation

#### **ARTICLE 3 : Prestations, objet de la billetterie**

Le prestataire fournit la ou les prestations suivantes, faisant l'objet de la présente convention :

Voir annexe 1

Le prestataire atteste que la ou les prestations sont conformes au descriptif établi et joint à la convention.

## **ARTICLE 4 : Engagements mutuels**

Chaque partenaire s'engage à communiquer sur ce partenariat. Le prestataire s'engage à fournir à l'OT l'ensemble de la documentation nécessaire à la promotion de la manifestation pour toute la durée de la convention.

Les services de l'OT, s'engagent en outre à répondre à toutes demandes de renseignements concernant l'activité du prestataire.

## **ARTICLE 5 : Engagement du prestataire**

Le prestataire s'engage :

- à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, à obtenir toutes les autorisations, qualifications et compétences nécessaires pour l'organisation qu'il fournira à l'OT ;
- à respecter les dates et horaires des prestations validées avec l'OT ;
- à accueillir les clients le jour de la prestation ;
- à fournir un accueil de qualité ;
- à garantir la sécurité des clients lors de la manifestation ou prestation
- à fournir la prestation intégrale qui lui a été réservée et à maintenir la qualité de cette prestation. Il assure auprès des instances concernées que la prestation est en conformité avec la législation et les normes en vigueur ;
- à garantir l'OT de tout recours de tiers né à l'occasion de l'exécution des prestations objets de la présente convention ;
- à respecter les différentes dispositions mentionnées dans la présente convention,
- à être adhérent de l'office de tourisme et à jour des cotisations.

## **ARTICLE 6 : Gestion de la prestation**

L'ensemble de la démarche est suivi et assurée par un référent au sein de l'OT Couserans Pyrénées.

## **ARTICLE 7 : Engagement de l'office de tourisme**

L'OT Couserans Pyrénées s'engage à respecter les différentes dispositions mentionnées dans la présente convention.

### - communication/promotion :

L'Office de tourisme s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser la promotion et la communication de la ou des prestations citées ci-dessus.

### - commercialisation :

L'Office de tourisme s'engage à :

- avoir comme objectif d'élargir le plus possible la fréquentation de la manifestation ou prestation.
- mettre en marché et commercialiser la ou les prestations
- inscrire sa démarche commerciale dans sa démarche qualité globale.

### - Réalisation de la prestation :

L'office de tourisme s'engage à accomplir les formalités nécessaires pour la commercialisation des produits pour la clientèle groupe et individuelle. Il s'occupe :

- de paramétrier l'outil de billetterie, propriété de l'office de tourisme avec les éléments fournis par le prestataire.
- de la relation client au guichet
- de l'encaissement des règlements aux guichets des Bureaux d'informations touristiques ouverts aux dates de la manifestation.

Pour chaque demande reçue, le personnel de l'OT :

- consulte le logiciel pour s'informer de l'état de ses disponibilités
- délivre le bon d'échange ou ticket

Les deux parties s'engagent à suivre scrupuleusement le schéma de réservation décrit précédemment et à fournir les documents adéquats pour cet échange commercial.

Les relations, entre l'OT et les clients, sont régies par les conditions générales de vente figurant en annexe. Le prestataire reconnaît en avoir pris connaissance.

## **ARTICLE 8 : Conditions de règlement/réservation**

Le règlement du montant des prestations réservées par le client est encaissé directement dans les bureaux d'informations touristiques de l'OT Couserans Pyrénées et sera reversé au prestataire à l'issue de la prestation. Les BIT pourront encaisser les ventes par tous les modes de paiement disponibles dans le BIT

L'office du tourisme Couserans Pyrénées reversera de la totalité des recettes et facturera sa prestation qui s'élève à 1 € TTC par billet vendu, à l'exception des billets gratuits

## **ARTICLE 9 : Conditions d'annulation – Litiges**

En cas d'annulation ou de défaillance concernant la prestation vendue, le prestataire sera tenu de rembourser, en direct, tous les clients qui auront réservé et payé la prestation.

Le service de réservation/commercialisation touristique ne saurait en aucun cas être tenu responsable si, pour une quelconque raison, le prestataire ne pouvait accueillir, à la date prévue, une clientèle groupe et/ou individuelle ayant réservé ou acheté une prestation auprès des services de l'OT pour cette manifestation.

## **ARTICLE 10 : Tarifs, contrepartie du service réalisé par l'OT**

Les tarifs et conditions tarifaires (ex : gratuités) sont fixés par le prestataire, conformément à l'annexe 1. Toute demande relative à un tarif spécifique est transmise par les services de l'OT Couserans Pyrénées au prestataire qui est seul compétent pour traiter ce type de requête.

En contrepartie du service réalisé, l'OT Couserans Pyrénées appliquera les conditions tarifaires du service billetterie ; il sera facturé une prestation selon les conditions définies en article 8.

## **ARTICLE 11 : Factures – règlements**

Le versement interviendra à l'issue de la manifestation selon état des ventes issue du logiciel billetterie, édité par l'office de tourisme sauf mention particulière indiquée dans l'annexe 2.

Un Relevé d'Identité Bancaire (nécessaire au paiement par virement) sera fourni. L'OT s'engage à régler la facture aux prestataires par virement bancaire (ou chèque bancaire) dans les 30 jours maximum après édition de l'état des ventes.

La facture de prestation "service billetterie" sera éditée et le montant de celle-ci sera déduite du versement.

## **ARTICLE 12 : Résiliation**

### *Résiliation*

La résiliation par l'une ou l'autre des parties, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'échéance de celle-ci.

### *Résiliation pour faute*

La résiliation du contrat peut intervenir en cas de manquement du prestataire à l'une quelconque de ses obligations issues de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet quinze jours après une mise en demeure par l'OT Couserans Pyrénées restée sans effet.

## **ARTICLE 13 : Litiges**

Les litiges nés à l'occasion de la présente convention seront soumis au tribunal compétent du siège de l'OT Couserans Pyrénées.

**Sauf avis contraire d'une des deux parties, le prestataire et l'OT Couserans Pyrénées communiqueront les informations relatives aux réservations par mail et respecteront les délais précisés dans la présente convention.**

Fait à Saint Girons,  
En deux exemplaires,

**Jean-Paul Cazes**  
Président de l'OT Couserans Pyrénées

**Le Prestataire**

